

## POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISCIPLINE ET DE PLAINTES

\* Indique une section qui a été adaptée du CCUMS.

*Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.*

### Objectif

1. On s'attend à ce que les participants assument certaines responsabilités et obligations, y compris, mais sans s'y limiter, le respect des politiques, des statuts, des règles et des règlements de la FCE. La non-conformité peut entraîner l'imposition de sanctions en vertu de la présente politique.

### Principes

2. \*Les principes suivants guident les constatations et les déterminations prises en vertu de la présente politique.
  - a) Toute forme de mauvais traitement viole l'intégrité des participants et sape les valeurs du sport canadien.
  - b) Les sanctions imposées reflèteront la gravité des mauvais traitements et le préjudice causé aux personnes concernées et aux valeurs du sport canadien.

### Application de la présente politique

3. La présente politique s'applique à tous les participants.
4. La présente politique s'applique aux questions qui peuvent survenir dans le cadre des affaires, des activités et des événements de la FCE, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions, les pratiques et les séances d'entraînement, les traitements ou les consultations (p. ex., la massothérapie), les stages et les camps d'entraînement, les voyages associés aux activités de la FCE, et toutes les réunions.
5. La présente politique s'applique également à la conduite des participants en dehors des affaires, des activités et des événements de la FCE, lorsque cette conduite a un effet négatif sur les relations (ou l'environnement de travail et sportif) de la FCE, qu'elle porte atteinte à l'image et à la réputation de la FCE, ou qu'elle nuit à l'acceptation de la FCE.
6. La présente politique s'applique aux violations présumées du *code de conduite et d'éthique* par des participants qui ont pris leur retraite du sport lorsque toute réclamation concernant une violation potentielle du *code de conduite et d'éthique* qui s'est produite lorsque le participant était actif dans le sport. En outre, la présente politique s'applique aux violations du *code de conduite et d'éthique* qui se sont produites lorsque les participants concernés ont interagi en raison de leur implication mutuelle dans le sport ou, si la violation s'est produite en dehors de l'environnement sportif, si la violation a un impact sérieux et préjudiciable sur le ou les participants.
7. L'applicabilité de la présente politique sera déterminée par la FCE à sa seule discrétion et ne pourra pas faire l'objet d'un appel.
8. Dans le cas où cela est considéré comme approprié ou nécessaire sur la base des circonstances, une mesure disciplinaire immédiate ou l'imposition d'une sanction peut être appliquée, après quoi

d'autres mesures disciplinaires ou sanctions peuvent être appliquées conformément à la présente politique. Toute infraction ou plainte survenant dans le cadre d'une compétition sera traitée selon les procédures propres à la compétition, le cas échéant. Dans de telles situations, les mesures disciplinaires peuvent être appliquées pour la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement seulement.

9. En plus de faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu de la présente *politique sur la discipline et les plaintes*, un employé de la FCE qui est l'intimé d'une plainte peut également faire l'objet de conséquences conformément à son contrat d'emploi ou aux politiques des ressources humaines, le cas échéant.
10. La FCE peut, à l'invitation de l'association provinciale ou territoriale membre, ou lorsqu'elle apprend que le processus de traitement des plaintes dans une province ou un territoire membre s'est arrêté et est devenu inactif, peut, après confirmation de ce statut, à sa discrétion, assumer la responsabilité d'une plainte qui a été soumise à un club enregistré ou à une association provinciale ou territoriale membre. Dans ce cas, le tiers indépendant de la FCE déterminera si le processus de plainte doit être relancé ou repris, conformément à la section applicable de la présente politique.

#### **Mineurs**

11. Les plaintes peuvent être déposées pour ou contre un participant qui est un mineur. Les mineurs doivent être représentés par un parent/tuteur ou un autre adulte au cours de cette procédure.
12. Les communications du tiers indépendant, du gestionnaire de cas, du président du comité de discipline ou du jury de discipline (selon le cas) doivent être adressées au représentant du mineur.
13. Un mineur n'est pas tenu d'assister à une audience orale, si elle a lieu.

#### **Signaler une plainte**

14. Toute personne peut signaler une plainte au tiers indépendant de la FCE :

**M. Brian Ward,**  
**safesport\_wwdrs@primus.ca**

15. À sa discrétion, la FCE peut agir à titre de plaignant et initier le processus de plainte en vertu des dispositions de la présente politique. Dans ce cas, la FCE identifiera une personne qui représentera l'organisation.
16. Les plaintes ou les rapports d'incidents doivent être faits par écrit et la personne déposant la plainte peut contacter le tiers indépendant pour obtenir des instructions. Le tiers indépendant peut accepter tout rapport, écrit ou non, à sa seule discrétion.

#### **Responsabilités du tiers indépendant**

17. Dès réception d'une plainte, le tiers indépendant a la responsabilité de :
  - a) déterminer la juridiction appropriée pour gérer la plainte et tenir compte des éléments suivants :
    - i. si la plainte doit être traitée par le club enregistré ou l'association provinciale ou territoriale membre concernée, ou par la FCE. En prenant cette décision, le tiers indépendant tiendra compte de ce qui suit :

- a. si l'incident s'est produit dans le cadre des affaires, des activités ou des événements du club enregistré ou de l'association provinciale ou territoriale membre ou de la FCE. Si l'incident s'est produit en dehors des affaires, des activités ou des événements de l'une ou l'autre de ces organisations, le tiers indépendant déterminera quelles relations de l'organisation sont affectées négativement ou quelle image ou réputation de l'organisation sera affectée négativement par l'incident; et
    - b. si le club agréé ou l'association provinciale ou territoriale membre n'est pas en mesure de gérer la plainte pour des raisons valables et justifiables, telles qu'un conflit d'intérêts ou un manque de capacité.
  - ii. si le tiers indépendant détermine que la plainte ou l'incident doit être traité par le club enregistré ou l'association provinciale ou territoriale membre appropriés, ce club enregistré ou cette association provinciale ou territoriale membre peut utiliser ses propres politiques pour traiter la plainte ou adopter la présente politique et nommer son propre gestionnaire de cas pour assumer les responsabilités énumérées ci-dessous. Dans le cas où la présente politique est adoptée par un club enregistré ou une association provinciale ou territoriale membre, toute référence au gestionnaire de cas ci-dessous doit être comprise comme une référence au gestionnaire de cas du club enregistré ou de l'association provinciale ou territoriale membre.
- b) déterminer si la plainte est frivole et/ou si elle ne relève pas de la compétence de la présente politique et, dans l'affirmative, la plainte sera rejetée immédiatement et la décision du tiers indépendant de rejeter la plainte ne pourra faire l'objet d'un appel;
- c) proposer l'utilisation de méthodes alternatives de résolution des conflits conformément à la *politique de résolution alternative des conflits*;
- d) déterminer si l'incident présumé doit faire l'objet d'une enquête conformément à l'**annexe A - Procédure d'enquête**; et/ou
- e) choisir le processus à suivre (processus n° 1 ou processus n° 2) et utiliser les exemples suivants à titre d'orientation générale :

**Processus #1** - le plaignant allègue les incidents suivants :

- a) commentaires ou comportements irrespectueux, abusifs, racistes ou sexistes;
- b) comportement irrespectueux;
- c) incidents mineurs de violence (par exemple, faire trébucher, pousser, donner des coups de coude);
- d) conduite contraire aux valeurs de la FCE, d'un club enregistré ou d'une association provinciale ou territoriale membre;
- e) non-respect des politiques, procédures, règles ou règlements de l'organisation;
- f) violations mineures du *code de conduite et d'éthique*, de la *politique relative aux réseaux sociaux* ou de la *politique de protection des athlètes*.

**Processus n° 2** - le plaignant allègue les incidents suivants :

- a) incidents mineurs répétés;
- b) tout incident de bizutage;
- c) comportement qui constitue un harcèlement, un harcèlement sexuel ou une inconduite sexuelle;
- d) incidents majeurs de violence (par exemple, bagarre, attaque, coup de poing);
- e) farces, blagues ou autres activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui;

- f) comportement qui interfère intentionnellement avec une compétition ou avec la préparation d'un athlète à une compétition;
- g) comportement qui porte intentionnellement atteinte à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de l'organisation;
- h) mépris constant des statuts, des politiques, des règles et des règlements;
- i) violations majeures ou répétées du *code de conduite et d'éthique*;
- j) endommager intentionnellement les biens de l'organisation ou manipuler incorrectement l'argent de l'organisation;
- k) usage abusif d'alcool, tout usage ou possession d'alcool par des mineurs, ou usage ou possession de drogues illicites et de stupéfiants;
- l) une condamnation pour toute infraction au *code criminel*;
- m) toute possession ou utilisation de drogues ou de méthodes interdites pour améliorer les performances.

### **PROCESSUS #1 : Traitée par le responsable de la discipline**

#### **Responsable de la discipline**

18. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre du processus n° 1, le tiers indépendant, en consultation avec le directeur administratif et d'autres personnes pouvant être désignées par le Conseil, y compris le Conseil lui-même, nommera un responsable de la discipline qui pourra :
- a) recommander la médiation;
  - b) prendre une décision;
  - c) demander au plaignant et au répondant de présenter des observations écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident; ou
  - d) convoquer les parties à une réunion, soit en personne, soit par vidéo ou téléconférence, afin de leur poser des questions.
19. Par la suite, le responsable de la discipline déterminera si une violation a eu lieu et, le cas échéant, si une ou plusieurs sanctions doivent être appliquées (voir : **Sanctions** ).
20. Le responsable de la discipline informera les parties de la décision, qui prendra effet immédiatement.
21. Les dossiers de toutes les sanctions seront conservés par la FCE.

#### **Demande de réexamen**

22. S'il n'y a pas de sanction, le plaignant peut contester la non-sanction en informant le responsable de la discipline, dans les dix (10) jours suivant la réception de la décision, que le plaignant n'est pas satisfait de la décision. La plainte ou l'incident initial sera alors traité selon le processus n° 2 de la présente politique.
23. S'il y a une sanction, celle-ci ne peut pas faire l'objet d'un appel tant qu'une demande de réexamen n'a pas été remplie. Toutefois, l'intimé peut contester la sanction en soumettant une demande de réexamen dans les dix (10) jours suivant la réception de la sanction. Dans la demande de réexamen, l'intimé doit indiquer :
- a) pourquoi la sanction est inappropriée;
  - b) un résumé des preuves que l'intimé fournira pour soutenir son point de vue; et
  - c) quelle pénalité ou sanction (le cas échéant) serait appropriée.

24. Après avoir reçu une demande de réexamen, le responsable de la discipline peut décider d'accepter ou de rejeter la suggestion de sanction appropriée émise par l'intimé.
25. Si le responsable de la discipline accepte la suggestion de sanction appropriée du répondant, cette sanction prendra effet immédiatement.
26. Si le responsable de la discipline n'accepte pas la suggestion de sanction appropriée du répondant, la plainte ou l'incident initial sera traité selon le processus #2 de la présente politique.
27. Nonobstant les circonstances dans lesquelles l'article 17 prescrit l'application de la procédure n° 1, le conseil d'administration de la FCE, sur recommandation du directeur administratif, ou de sa propre initiative, peut décider que toute plainte passe directement à la procédure n° 2.

**PROCESSUS n° 2 :      Traité par le gestionnaire de cas**

**Gestionnaire de cas**

28. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre du processus n° 2, le tiers indépendant nommera un gestionnaire de cas (qui peut être ou non le tiers indépendant lui-même) qui a la responsabilité de :
  - a) proposer l'utilisation de méthodes alternatives de résolution des différends;
  - b) nommer le jury de discipline, si nécessaire;
  - c) coordonner tous les aspects administratifs et fixer des échéances;
  - d) fournir une assistance administrative et un soutien logistique au jury de discipline, selon les besoins;
  - e) fournir tout autre service ou soutien qui pourrait être nécessaire pour assurer une procédure équitable et rapide.
29. Le gestionnaire de cas établira et respectera des délais qui garantissent l'équité de la procédure et l'audition de l'affaire en temps voulu.
30. Le gestionnaire de cas peut proposer de recourir à un mode alternatif de résolution des conflits dans le but de résoudre le différend. Le cas échéant, et si le différend n'est pas résolu, ou si les parties refusent de tenter une résolution alternative des différends (comme la médiation ou un règlement négocié), le gestionnaire de cas nommera un jury de discipline, qui sera composé d'un seul arbitre, pour entendre la plainte. Sur recommandation du gestionnaire de cas et en consultation avec le directeur administratif, le conseil d'administration ou les deux, un jury de discipline de trois personnes peut être nommé pour entendre la plainte. Dans ce cas, le gestionnaire de cas désignera l'un des membres du jury de discipline pour lui servir de président.
31. Le gestionnaire de cas, en coopération avec le jury de discipline, décidera alors du format sous lequel la plainte sera entendue. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel. Le format de l'audience peut être une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou autre moyen de communication, une audience basée sur un examen des preuves documentaires soumises avant l'audience, ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire de cas et le jury de discipline jugent appropriées dans les circonstances, à condition que :
  - a) les parties soient informées de manière appropriée du jour, de l'heure et du lieu de l'audience, dans le cas d'une audience orale en personne ou d'une audience orale par téléphone ou autre moyen de communication;

- b) des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent faire examiner par le jury de discipline soient fournies à toutes les parties, par l'intermédiaire du gestionnaire de cas, avant l'audience;
- c) les parties puissent engager un représentant, un conseiller ou un conseiller juridique à leurs propres frais;
- d) le jury de discipline puisse demander que toute autre personne participe et témoigne à l'audience;
- e) le jury de discipline puisse admettre comme preuve à l'audience tout témoignage oral et tout document ou élément pertinent à l'objet de la plainte, mais puisse exclure les preuves qui sont indûment répétitives, et accorde aux preuves le poids qu'il juge approprié;
- f) la décision soit prise par un vote majoritaire du jury de discipline.

32. Si l'intimé reconnaît les faits de l'incident, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le jury de discipline déterminera la sanction appropriée. Le jury de discipline peut toujours tenir une audience dans le but de déterminer une sanction appropriée.

33. L'audience se déroulera de toute façon, même si une partie choisit de ne pas participer à l'audience.

34. Dans l'exercice de ses fonctions, le jury de discipline peut obtenir des conseils indépendants.

### **Décision**

35. Après avoir entendu l'affaire, le jury de discipline déterminera si une infraction a été commise et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audience, la décision écrite et motivée du jury de discipline sera distribuée à toutes les parties, au gestionnaire de cas et à la FCE. Dans des circonstances extraordinaires, le jury de discipline peut d'abord émettre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, et la décision écrite complète sera émise avant la fin de la période de quatorze (14) jours. La décision sera considérée comme une question de dossier public, à moins que le jury de discipline n'en décide autrement.

### **Sanctions**

36. Avant de déterminer les sanctions, le responsable de la discipline ou le jury de discipline, selon le cas, examinera les facteurs pertinents pour déterminer les sanctions appropriées, notamment :

- a) la nature et la durée de la relation entre l'intimé et le plaignant, y compris l'existence d'un déséquilibre de pouvoir;
- b) les antécédents du répondant et tout modèle de comportement inapproprié ou de mauvais traitements;
- c) l'âge des personnes concernées;
- d) si l'intimé représente une menace permanente et/ou potentielle pour la sécurité d'autrui;
- e) l'admission volontaire par l'intimé de l'infraction ou des infractions, l'acceptation de la responsabilité des mauvais traitements, et/ou la coopération au processus de la FCE;
- f) l'impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, l'organisation sportive ou la communauté sportive;
- g) les circonstances spécifiques au répondant sanctionné (par exemple, manque de connaissances ou de formation appropriées concernant les exigences du *code de conduite et d'éthique*, dépendance, handicap, maladie);
- h) si, compte tenu des faits et des circonstances qui ont été établis, la poursuite de la participation du répondant à la communauté sportive est appropriée;

- i) un répondant qui se trouve dans une position de confiance, de contact intime ou de prise de décision à fort impact peut faire face à des sanctions plus graves; et/ou
  - j) d'autres circonstances atténuantes et aggravantes.
37. \* Toute sanction imposée doit être proportionnée et raisonnable. Cependant, des mesures disciplinaires progressives ne sont pas nécessaires, et un seul incident de mauvais traitement ou autre comportement interdit peut justifier des sanctions plus sévères ou combinées.
38. Le responsable de la discipline ou le jury de discipline, selon le cas, peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou en combinaison :
- a) **Avertissement verbal ou écrit** - Une réprimande verbale ou un avis officiel, écrit et une admonestation formelle qu'un participant a violé le *code de conduite et d'éthique* et que des sanctions plus sévères s'ensuivront si le participant est impliqué dans d'autres violations.
  - b) **Éducation** - L'exigence qu'un participant entreprenne des mesures éducatives spécifiques ou des mesures correctives similaires pour remédier à la ou aux violations du *code de conduite et d'éthique*.
  - c) **Probation** - Si d'autres violations du *code de conduite et d'éthique* se produisent pendant la période de probation, cela entraînera des mesures disciplinaires supplémentaires, dont probablement une période de suspension ou d'inéligibilité permanente. Cette sanction peut également inclure la perte de privilèges ou d'autres conditions, restrictions ou exigences pour une période de temps déterminée.
  - d) **Suspension** - Suspension, soit pour une durée déterminée, soit jusqu'à nouvel ordre, de la participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, pratique, activité, événement ou compétition parrainés par la FCE, organisés par elle ou sous ses auspices. Un participant suspendu a le droit de reprendre sa participation, mais sa réintégration peut être soumise à certaines restrictions ou à la condition que le participant satisfasse à des conditions spécifiques notées au moment de sa suspension.
  - e) **Restrictions d'admissibilité** - Restrictions ou interdictions de certains types de participation, mais autorisation de participation à d'autres titres dans des conditions strictes.
  - f) **Suspension permanente** - Suspension permanente de la participation, dans tout sport, à quelque titre que ce soit, à tout programme, activité, épreuve ou compétition parrainés, organisés ou sous les auspices de la FCE, et/ou de tout organisme de sport assujéti au CCUMS.
  - g) **Autres sanctions discrétionnaires** - D'autres sanctions peuvent être imposées, y compris, mais sans s'y limiter, d'autres pertes de privilèges, des obligations de non-communication, une amende ou un paiement monétaire pour compenser les pertes directes, ou d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées.
39. \*Le responsable de la discipline ou le comité de discipline, selon le cas, peut appliquer les sanctions présumées suivantes, présumées être justes et appropriées pour les mauvais traitements énumérés :
- a) les mauvais traitements sexuels impliquant un plaignant mineur entraînent une sanction présumée d'inéligibilité permanente;
  - b) la maltraitance sexuelle, la maltraitance physique avec contact et la maltraitance liée à l'interférence ou à la manipulation du processus sont assorties d'une sanction présumée de soit une période de suspension soit des restrictions d'admissibilité;
  - c) tant qu'un répondant fait l'objet d'accusations ou de dispositions en suspens en violation du droit pénal, la sanction présumée est une période de suspension.

40. La condamnation d'un participant pour une infraction au *Code criminel* entraîne une sanction présumée d'inadmissibilité permanente à la participation à la FCE. Les infractions au *Code criminel* peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à :
- a) tout délit de pornographie infantile;
  - b) tout délit sexuel;
  - c) toute infraction de violence physique;
  - d) tout délit d'agression;
  - e) toute infraction liée au trafic de drogues illégales.
41. À moins que le jury de discipline n'en décide autrement, toute sanction disciplinaire commencera immédiatement, nonobstant un appel. Le non-respect d'une sanction déterminée par le jury de discipline entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.
42. La FCE tiendra un registre de toutes les décisions.

### **Appels**

43. La décision du jury de discipline peut faire l'objet d'un appel conformément à la *politique d'appel*.

### **Suspension en attendant une audience**

44. La FCE peut déterminer qu'un incident présumé est d'une gravité telle qu'il justifie la suspension d'un participant en attendant la fin de l'enquête, du processus pénal, de l'audience ou de la décision du jury de discipline.

### **Confidentialité**

45. Le processus de discipline et de plainte est confidentiel et ne concerne que la FCE, les parties, le tiers indépendant, le gestionnaire de cas, le responsable de la discipline, le comité disciplinaire et tout conseiller indépendant du jury disciplinaire. Une fois la procédure engagée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne divulguera les renseignements confidentiels relatifs à la discipline ou à la plainte à une personne qui n'est pas impliquée dans la procédure.
46. Tout manquement à l'obligation de confidentialité susmentionnée peut entraîner d'autres sanctions ou mesures disciplinaires de la part du responsable de la discipline ou du jury de discipline (selon le cas).

### **Lignes du temps**

47. Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des délais prévus par la présente politique ne permettra pas une résolution rapide de la plainte, le tiers indépendant ou le gestionnaire de cas (selon le cas) peut demander que ces délais soient révisés.

### **Registres et distribution des décisions**

48. D'autres personnes ou organismes, y compris, mais sans s'y limiter, les organismes nationaux de sport, les associations provinciales et territoriales de sport, les clubs de sport, et ainsi de suite, peuvent être informés de toute décision rendue conformément à la présente politique.
49. La FCE reconnaît qu'une base de données consultable par le public ou un registre des répondants qui ont été sanctionnés, ou dont l'admissibilité à participer à un sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre, peut être maintenue et peut être soumise aux dispositions du CCUMS.



<b>Historique de la politique</b>	
Approuvée	<b>21 mars 2021</b>
Date de la prochaine révision	<b>21 mars 2024</b>

## ANNEXE A - PROCÉDURE D'ENQUÊTE

\*Indique une section qui a été adaptée du CCUMS.

### Détermination

1. Lorsqu'une plainte est déposée conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes*, le gestionnaire de cas détermine si l'incident doit faire l'objet d'une enquête.

### Enquête

2. Le gestionnaire de cas nommera un enquêteur. L'enquêteur doit être un tiers indépendant et compétent en matière d'enquête. L'enquêteur ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts et ne doit avoir aucun lien avec l'une ou l'autre des parties.
3. La législation fédérale et/ou provinciale/territoriale relative au harcèlement au travail peut s'appliquer à l'enquête si le harcèlement a été dirigé vers un travailleur sur un lieu de travail. L'enquêteur doit examiner la législation sur la sécurité au travail, les politiques de l'organisation en matière de ressources humaines et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique à la plainte.
4. L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, guidé par toute législation fédérale et/ou provinciale/territoriale applicable. L'enquête peut comprendre :
  - a) des entretiens avec le plaignant;
  - b) des entretiens avec les témoins;
  - c) une déclaration des faits (point de vue du plaignant) préparée par l'enquêteur, reconnue par le plaignant et fournie au répondant;
  - d) des entretiens avec l'intimé;
  - e) déclaration des faits (point de vue du répondant) préparée par l'enquêteur, reconnue par l'intimé et fournie au plaignant.

### Rapport de l'enquêteur

5. À la fin de son enquête, l'enquêteur doit préparer un rapport qui doit comprendre un résumé des preuves fournies par les parties (y compris les deux déclarations de faits, le cas échéant) et les recommandations de l'enquêteur quant à savoir si, selon la prépondérance des probabilités, une violation du *Code de conduite et d'éthique* a eu lieu.
6. L'enquêteur doit être conscient qu'il existe des différences propres à chaque sport en ce qui concerne des aspects tels que les niveaux acceptables de toucher, de contact physique et d'agression pendant l'entraînement ou la compétition et il tiendra compte de ces différences pendant le processus d'enquête.
7. Le rapport de l'enquêteur sera remis au gestionnaire de cas qui le divulguera, à sa discrétion, à la FCE.
8. Si l'enquêteur estime qu'il existe des cas possibles d'infraction au *code criminel*, notamment en ce qui concerne le harcèlement criminel (ou le harcèlement avec menaces), la profération de menaces,

les voies de fait, l'interférence sexuelle ou l'exploitation sexuelle, l'enquêteur doit conseiller au plaignant et à la FCE de soumettre l'affaire à la police.

9. L'enquêteur doit également informer la FCE de toute découverte d'activité criminelle. La FCE peut décider de signaler ou non ces découvertes à la police, mais elle est tenue d'informer la police si les découvertes sont liées au trafic de substances ou de méthodes interdites (telles qu'indiquées dans la version de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur), à tout crime sexuel impliquant des mineurs, à une fraude à l'encontre de la FCE, ou à d'autres infractions dont l'absence de signalement jetterait le discrédit sur la FCE.

#### **Représailles et vengeance**

10. \*Un participant qui dépose une plainte auprès de la FCE ou qui fournit des preuves dans le cadre d'une enquête ne doit pas faire l'objet de représailles de la part d'une personne ou d'un organisme. Toute conduite de ce genre peut constituer un mauvais traitement et fera l'objet d'une procédure disciplinaire conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes*.

#### **Fausse allégations**

11. Un participant qui soumet des allégations que l'enquêteur juge malveillantes, fausses ou faites dans un but de rétribution, de représailles ou de vengeance (ou qui correspondent par ailleurs à la définition de mauvais traitements) peut faire l'objet d'une plainte en vertu de la *politique en matière de discipline et de plaintes* et peut être tenu de payer les coûts de toute enquête qui aboutit à cette conclusion. La FCE, ou le participant contre lequel les allégations ont été déposées, peut agir à titre de plaignant.

#### **Confidentialité**

12. L'enquêteur fera tout son possible pour préserver la confidentialité du plaignant, du répondant et de toute autre partie. Toutefois, la FCE reconnaît qu'il peut être difficile pour l'enquêteur de préserver l'anonymat de toute partie pendant l'enquête.